

## Arrêt

n° 98 078 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez depuis six mois à Conakry avec vos apprentis et vous exerciez le métier de carreleur. Vous étiez proche du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) sans y être actif. Le 17 mars 2012, vous avez voulu participer à un rassemblement organisé par le parti. Les forces de l'ordre sont intervenues pour empêcher le meeting. Vous vous êtes alors dirigé, avec d'autres personnes, vers le siège de l'UFDG. En route, vous avez croisé des militants du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen), il y a eu des affrontements. Vous et d'autres personnes êtes ensuite allés au siège du RPG. Vous avez jeté*

*des pierres, cassé des vitre et saccagé le siège du parti. Les forces de l'ordre sont intervenues, ont jeté des gaz lacrymogènes et ont arrêté plusieurs personnes. Vous avez été arrêté et détenu à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous vous êtes évadé le 22 mars avec l'aide de votre frère et d'un gardien. Vous êtes allé vous cacher chez votre soeur, le lendemain, vous avez appris que le gardien qui vous a fait évader a été arrêté. Le 25 mars, votre frère a été convoqué à la gendarmerie. Il en est revenu en disant que votre situation s'est aggravée. Le 28 mars 2012, vous avez quitté le pays en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir saccagé le siège du RPG. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention suite au saccage du siège du RPG. Il n'y a pas eu d'autres accusations portées contre vous (voir rapport d'audition, p.16.). Cependant, l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédibles les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, invité à expliquer les conditions de votre détention, vous êtes-vous contenté d'évoquer la nourriture, le fait de dormir par terre, le bidon pour les besoins, la chaleur, les moustiques et le fait que le lendemain de votre arrestation, on vous a dit qu'on vous apportait un petit-déjeuner mais c'était pour vous frapper. Vous ajoutez que la cellule était petite (voir rapport d'audition, p.14). Certes, ces propos ne sont pas de nature à établir dans votre chef le vécu d'une détention d'une semaine dans le cachot d'une gendarmerie en Guinée. Ensuite, concernant vos codétenus, vous invoquez le nom de trois d'entre eux, vous avez oublié les noms des deux autres, vous dites qu'ils sont commerçants. Vous ajoutez que vous connaissiez l'un de vos codétenus et qu'il est marié (voir rapport d'audition, p.14). Vous n'apportez ainsi pas d'élément rendant crédible le fait d'avoir partagé le sort carcéral de ces personnes pendant une semaine. Enfin, concernant vos gardiens, vos propos sont également restés en peine de convaincre, puisque vous en dites seulement qu'il y en a un qui vous apportait à manger et qu'un des gardes criait sur un codétenus qui pleurait, sans plus (voir rapport d'audition, p.15). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous n'avez pas eu de contact avec les gardiens, sauf quand il vous demandait de vider le bidon. Or, cette explication ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été sorti du cachot pour être enregistré (voir rapport d'audition, p. 10) et vous avez été frappé (voir rapport d'audition, pp.14, 16).*

*Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention. Les problèmes qui en découleraient ne sont dès lors pas établis non plus.*

*Même a supposer votre participation à la manifestation établie, le Commissariat général estime que les faits subséquents à ladite manifestation ne sont pas établis et dès lors, vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que votre participation à la manifestation est constitutive d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. De plus, vous ne présentez pas de profil politique qui soit de nature à représenter une menace pour le pouvoir en place en Guinée et à constituer dans votre chef une crainte de persécution. Ainsi, vous êtes proche du parti UFDG sans y être actif (voir rapport d'audition, pp.5, 6). Vous avez suivi les activités du parti lors de la campagne électorale à Labé, au cours desquelles vous n'avez eu aucun problème (voir rapport d'audition, p.6) et à Conakry vous n'avez participé qu'à l'événement du 17 mars 2012.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une carte d'identité nationale guinéenne, document qui atteste de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Quant au certificat attestant de la réussite de votre apprentissage en carrelage, il s'agit d'un élément (votre profession) qui n'a aucun lien avec votre demande d'asile.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil) », des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR - *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense ». Elle soulève encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite également, à l'appui de son recours, plusieurs extraits d'articles.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Questions préalables**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit ; partant, le moyen est irrecevable.

3.3. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle considère que la détention alléguée n'est pas établie et que dès lors, les problèmes qui en ont découlés ne sont pas établis non plus. Elle ajoute qu'à supposer la participation à la manifestation établie, les faits subséquents ne sont pas établis et que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que la participation à la manifestation est constitutive d'une crainte fondée de persécution dans son chef. La partie défenderesse avance également le faible profil politique du requérant. Elle déclare enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante insiste, dans sa requête introductory d'instance, sur les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'éthnie peuhle dans le pays. Elle conteste l'analyse réalisée par la partie défenderesse à cet égard. La requête introductory d'instance cite par ailleurs plusieurs extraits d'articles de presse et de rapports visant à attester l'existence de tensions interethniques en Guinée. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément de réponse pertinent et étayé aux arguments avancés dans la requête sur les points précités, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucune note d'observation au dossier de la procédure et qu'elle n'a déposé aucune information pertinente et actualisée sur la situation ethnique en Guinée. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de répondre aux arguments de la requête introductory d'instance concernant la crainte de persécution alléguée au regard de l'éthnie peuhle du requérant et de verser au dossier des informations utiles et actualisées sur ce point.

5.3. Le Conseil considère de plus que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité du récit du requérant ; à cet égard, il estime en effet que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Nouvelle analyse des arguments de la requête concernant l'ethnie peuhle du requérant ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique en Guinée.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/X) rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS